



## Office du Développement Agricole et Rural de Corse

### **Décision n°25/13\_V1**

### **Règles d'instruction AAP Electrification des exploitations agricoles**

### **Intervention 73-12 PSN Corse**

<b>Date de décision</b>	<b>23 Juillet 2025</b>
<b>Date entrée en vigueur</b>	<b>23 juillet 2025</b>
<b>Date fin d'application</b>	<b>Fin de la programmation PSN</b>
<b>Champ d'application</b>	<b>Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Electrification des exploitations agricoles »</b>
<b>Cadre d'intervention</b>	<b>Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Electrification des exploitations agricoles » depuis le 01/01/2023.</b>

#### **Références réglementaires**

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Arrêté n° 25/271 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 mai 2025 approuvant l'appel à projet « Electrification des exploitations agricoles » dans le cadre de l'intervention 73-12 du PSN

Arrêté n°25/378 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 01 Juillet 2025 approuvant les modifications de l'appel à projet « Electrification des exploitations agricoles » dans le cadre de l'intervention 73-12 du PSN.

Arrêté n° 25/008 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 14 janvier 2025 validant les critères de sélection applicables aux opérations relevant de l'appel à projet « Electrification des exploitations agricoles » dans le cadre de l'intervention 73-12 du PSN.

## **Contexte**

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.12 – Electrification des exploitations agricoles » (réf : 73.12-ELEC1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

## **Communication de la décision**

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cet appel à projet et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS\_PROCEDURES\_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : [www.odarc.corsica](http://www.odarc.corsica).

## Décision

### Table des matières

<b>1</b>	<b>VERIFICATION ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE ULTIME .....</b>	<b>4</b>
1.1	Vérification de la qualité d'agriculteur actif du bénéficiaire ultime .....	4
1.2	Vérification du statut/qualité du bénéficiaire ultime .....	4
<b>2</b>	<b>VERIFICATION ELIGIBILITE DE L'OPERATION.....</b>	<b>5</b>
2.1	Règle d'application du cumul des plafonds .....	5
2.2	Vérification de la nature de l'opération présentée .....	5
2.3	Constat de visite .....	7
<b>3</b>	<b>TRAITEMENT D'UNE OPERATION REALISEE DANS LE CADRE D'UNE COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>8</b>
	<b>Annexe Fiche visite .....</b>	<b>9</b>

## **1 VERIFICATION ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE ULTIME**

### **1.1 Vérification de la qualité d'agriculteur actif du bénéficiaire ultime**

Lors de l'instruction des dossiers déposés au titre de cet appel à projet, hormis les vérifications qui concernent l'éligibilité du demandeur de l'aide, le SI est amené à vérifier l'éligibilité du bénéficiaire ultime.

Pour ce faire, le SI devra recueillir les justificatifs nécessaires à la vérification de la qualité d'agriculteur actif et indiquer dans le RI le résultat de leur vérification.

Les pièces justificatives peuvent être recueillies :

- Dans le dernier dossier de demande d'aide déposé par le bénéficiaire ultime au titre d'une demande d'aide PSN relevant de des AAP destinés à l'accompagnement des investissements agricoles (AAP Matériel agricole, AAP bâtiments agricoles, etc.)
- Directement auprès du bénéficiaire ultime dans le cas où celui-ci n'a pas fourni ces pièces à l'ODARC au titre des AAP précités.

La liste des pièces à recueillir est la suivante :

- Pièce identité
- K bis
- Statuts (le cas échéant)
- Attestation inscription MSA
- Avis d'imposition pour les plus de 67 ans

S'il s'avère que le bénéficiaire ultime ne satisfait pas à la définition d'agriculteur actif, l'opération est inéligible.

### **1.2 Vérification du statut/qualité du bénéficiaire ultime**

Afin de déterminer le statut du bénéficiaire ultime en vue de la notation de la grille de sélection, le SI reporte dans son rapport d'instruction les points de vérification suivants :

- Qualité JA ou Aîné du bénéficiaire ultime,
- Qualité ATS ou ATP du bénéficiaire ultime.

La qualification du statut du bénéficiaire ultime se fait selon les mêmes méthodes que celles qui prévalent à la vérification effectuée dans le cadre des AAP relatifs aux investissements agricoles.

Au titre de la grille de sélection, le SI devra également opérer les vérifications suivantes :

- Filière concernée par l'opération

Si l'opération vise à l'alimentation d'une construction ou d'un équipement destiné à un atelier ovin, caprin ou maraîcher, le SI l'indique dans son rapport d'instruction. Cet atelier devra obligatoirement figurer soit à la dernière déclaration de surface du bénéficiaire ultime soit dans son PE si c'est un JA.

- Bénéficiaire ultime engagé dans une démarche de certification.

Le SI veillera à recueillir les justificatifs d'adhésion du bénéficiaire ultime aux démarches de certification (Signes officiels de qualité ou BIO).

## 2 VERIFICATION ELIGIBILITE DE L'OPERATION

### 2.1 Règle d'application du cumul des plafonds

- Lorsque l'opération concerne un seul bénéficiaire ultime et plusieurs destinations éligibles (construction d'un atelier fromager avec création d'un forage, ou construction d'un atelier fromager et d'un bâtiment d'élevage), le SI retiendra le plafond de l'assiette éligible le plus avantageux au titre de l'opération. En aucun cas, les plafonds ne peuvent se cumuler pour déterminer l'assiette éligible de l'opération.
- Lorsque l'opération concerne plusieurs bénéficiaires ultimes avec, pour chacun, au moins une destination éligible, le plafond de l'assiette éligible sera déterminé en cumulant le plafond le plus avantageux de chaque destination et ce, pour chacun des bénéficiaires ultimes.

Exemple :

2 bénéficiaires ultimes : Monsieur X avec raccordement bâtiment d'élevage (assiette plafonnée à 100 000€), Monsieur Y avec raccordement forage (assiette plafonnée à 20 000€). L'opération coûte 160 000€. L'assiette plafonnée est de 100 000€+20 000€ soit 120 000€.

### 2.2 Vérification de la nature de l'opération présentée

L'opération présentée doit satisfaire à une des conditions suivantes :

Le bénéficiaire ultime doit avoir sollicité une extension ou un renforcement de réseau dans le cadre d'une des situations suivantes :

- Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à la transformation, au conditionnement et ou au stockage réfrigéré de sa production agricole. Dans ce cas, le permis de construire ou la DAP doit a minima avoir fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes.
- Construction ou aménagement d'un bâtiment destiné à l'élevage du cheptel ou à la culture (exple : serre chauffée). Dans ce cas, le permis de construire ou la DAP doit a minima avoir fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes.
- Alimentation d'un équipement agricole fixe à la parcelle desservie pour les exploitations maraîchères d'une SAU d'au moins 1 hectare.
- Alimentation des forages destinés à l'abreuvement du cheptel pour les exploitations développant une activité d'élevage

Le SI veillera à vérifier la destination de l'opération selon les modalités suivantes :

Pour les opérations qui visent à alimenter des constructions ou des bâtiments existants destinés à la transformation, au conditionnement ou au stockage réfrigéré de la production du bénéficiaire ultime :

- S'il s'agit d'une construction non achevée au moment de l'instruction : le bénéficiaire ultime devra fournir les éléments du permis de construire permettant d'établir que le bâtiment à raccorder, est bien destiné à un usage de transformation, de conditionnement ou de stockage réfrigéré de la production.

- S'il s'agit d'un bâtiment existant qui va être aménagé pour être destiné aux usages précités : le SI recueille auprès du bénéficiaire ultime, les pièces relatives aux travaux d'aménagement qui permettent d'établir que le bâtiment raccordé après aménagement est bien destiné à un des usages décrits ci-dessus :
  - o Devis ou factures des travaux et plans d'aménagement
  - ou
  - o Constat de visite des locaux.

Pour les opérations qui visent à alimenter des constructions ou des bâtiments destinés à l'élevage du cheptel ou à la culture ( serres chauffées).

Lorsqu'il s'agit de bâtiments destinés à l'élevage, le bénéficiaire ultime devra fournir sa dernière déclaration de surface ( ou son PE pour les JA) au sein de laquelle un atelier d'élevage est bien déclaré.

Lorsqu'il s'agit de bâtiments destinés à la culture de plants, le bénéficiaire devra fournir sa dernière déclaration de surface ( ou son PE pour les JA) au sein de laquelle un atelier de production végétal est bien déclaré.

Par ailleurs :

- S'il s'agit d'une construction non achevée au moment de l'instruction : le bénéficiaire ultime devra fournir les éléments du permis de construire permettant d'établir que le bâtiment à raccorder, est bien destiné à un usage d'élevage ou de culture.
- S'il s'agit d'un bâtiment existant qui va être aménagé pour être destiné aux usages précités : le SI recueille auprès du bénéficiaire ultime, les pièces relatives aux travaux d'aménagement qui permettent d'établir que le bâtiment raccordé après aménagement est bien destiné à un des usages décrits ci-dessus :
  - o Devis ou factures des travaux et plans d'aménagement
  - ou
  - o Constat de visite des locaux

Pour les opérations qui visent à alimenter un équipement fixe à la parcelle ( exemple : forage)

Le SI veillera à vérifier que le bénéficiaire développe bien un atelier maraîcher d'une SAU supérieure à 1 hectare . Pour ce faire, il recueille la dernière déclaration de surface du bénéficiaire ultime ( ou le PE pour un JA).

Par ailleurs, le SI recueille également toutes les pièces permettant de définir et de valider l'équipement fixe desservi : Devis, autorisation de prélèvement, constat de visite, etc.

Pour les opérations qui visent à alimenter un forage destiné à l'abreuvement du cheptel :

Le SI veillera à vérifier que le bénéficiaire développe bien un atelier d'élevage en recueillant la dernière DS du bénéficiaire ultime ( ou PE si JA).

Par ailleurs, le SI recueille également toutes les pièces permettant de définir et de valider le forage projeté : Devis, autorisation de prélèvement, constat de visite, etc.

## 2.3 Constat de visite

---

Au dépôt de la demande d'aide, le SI réalise obligatoirement un constat de visite (Annexe 1) visant à :

- Vérifier le non achèvement de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide : Toute opération ayant connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide est inéligible.
- Identifier les constructions et équipements présents sur la parcelle desservie par l'opération

Pour les constructions : Le SI veillera à identifier dans son constat de visite les constructions existantes ou à venir sur la parcelle desservie ainsi que leur destination.

Toute construction destinée à un usage autre qu'agricole (maison d'habitation, logement ouvrier, gîtes, etc...) devra faire l'objet d'une estimation de sa surface. Le cumul des surfaces construites non destinées à un usage agricole seront valorisées dans le rapport d'instruction afin de déterminer le prorata à appliquer pour le calcul de l'assiette éligible.

Pour exemple :

Soit un devis de 80 000€ destiné au raccordement d'un atelier fromager de 100 m<sup>2</sup> sur une parcelle où il existe un hangar de stockage agricole de 200 m<sup>2</sup> et une maison d'habitation de 150 m<sup>2</sup>.

La surface du hangar de stockage agricole n'intervient pas dans le calcul du prorata à appliquer.

La surface totale retenue pour le calcul du prorata étant de 250 m<sup>2</sup> (150 m<sup>2</sup> pour la maison + 100 m<sup>2</sup> pour l'atelier fromager), le prorata à appliquer sera le suivant :

$$100 \text{ m}^2 \text{ (atelier fromager)} / 250 \text{ m}^2 \text{ (surface totale retenue)} = 40\%$$

L'assiette éligible retenue sera : 80 000€ X 40% soit 32 000€.

Pour les équipements : Le SI veillera à identifier dans son constat de visite les équipements existants ou à venir sur la parcelle desservie ainsi que leur destination.

Tout équipement destiné à un usage autre qu'agricole viendra diminuer la quotité de l'assiette éligible.

Pour exemple :

Soit un devis de 60 000€ destiné au raccordement d'un forage sur une parcelle sur laquelle il existe 2 fours à pain électrique. Le raccordement est alors considéré comme alimentant 3 équipements (2 fours à pain et un forage)

L'assiette éligible retenue sera alors de 60 000€ / 3 soit : 20 000€.

### **3 TRAITEMENT D'UNE OPERATION REALISEE DANS LE CADRE D'UNE COMMANDE PUBLIQUE**

Les dossiers de demande d'aide inhérents à cet AAP étant déposés exclusivement par des organismes relevant du droit public et soumis aux règles de la commande publique, le SI n'aura pas à opérer de vérification sur le respect des règles de la commande publique au moment de l'instruction de l'opération. Cette vérification est effectuée à l'instruction de la première demande de paiement de l'opération par la DCIMS.

L'ensemble des pièces constitutives du marché public devra alors être transmis pour validation de la DCIMS avant transmission de la demande de paiement à la DLA.

**La Directrice**

**Marie-Pierre Bianchini**

## Fiche de visite PSN « Electrification des exploitations agricoles »

NOM AGENT INSTRUCTEUR ODARC : \_\_\_\_\_

NOM BENEFICIAIRE ULTIME : \_\_\_\_\_

N° DOSSIER : \_\_\_\_\_

INTITULE OPERATION : \_\_\_\_\_

COMMUNE (de réalisation de la visite) : \_\_\_\_\_

Numéro de parcelle(s) : \_\_\_\_\_

Lors de la visite sur site, en présence de M(me) \_\_\_\_\_, il a été constaté les éléments suivants (*cochez la case*) :

- L'opération objet de la demande d'aide n'a pas fait l'objet d'un achèvement à la date de la visite sur site
- L'opération objet de la demande d'aide a fait l'objet d'un achèvement à la date de la visite sur site

L'agent instructeur a pu recueillir sur site les informations suivantes (*cochez les cases*) :

- Constructions à vocation agricole existantes ou à venir sur le site (*complétez le tableau*):

Type de bâtiment <i>(bâtiment de stockage, d'élevage, de transfo, etc)</i>	Atelier de production agricole <i>(agrumiculture, maraichage, ovins, porcins, ....)</i>	Superficie estimée ( en m2)	Construction existante ( cochez)	Construction à venir (cochez)

- Constructions à vocation non agricole existantes ou à venir sur le site (*complétez le tableau*):

Type de bâtiment <i>(Gîtes, maison d'habitation, commerce....)</i>	Superficie estimée ( en m2)	Construction existante (cochez)	Construction à venir (cochez)



Equipement présent ou à venir sur le site (complétez le tableau):

Type d'équipement ( forage, autre...)	Si équipement agricole :Atelier de production agricole ( <i>agrumiculture, maraichage, ovins, porcins, ...</i> )	Equipement existant (Nbre)	Equipement à venir (Nbre)

Fait le (*date de la visite*) :

Signature de l'agent Instructeur ODARC

Signature du Bénéficiaire ultime